

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Convention enregistrée à la Direction
de l'Eau et de l'Assainissement

sous le n° 10151014101521

ORIGINAL

ENTRE, d'une part

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par son Président, Monsieur Hervé BRAMY, en vertu de la délibération n° 6-2 en date du 12/07/2005, ci-après dénommé "le Département "

ET, d'autre part

La Communauté d'agglomération de Plaine Commune représentée par Monsieur Patrick BRAOUZEC, agissant en qualité de Président en vertu de la délibération n°007_050615_BD en date du 15-06-2005, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération ».

Etant exposé,

Que le Département et la Communauté d'agglomération partagent des objectifs communs en matière de préservation des milieux aquatiques, déclinés, pour le Département, dans son document d'orientation sur l'Assainissement Urbain Départemental et les Actions Concertées pour l'Eau (AUDACE),

Que l'atteinte de ces objectifs nécessite de travailler en coopération sur les différentes modalités de la gestion des réseaux d'assainissement,

Que, dans le cadre de son VIII^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (ci-après dénommée « l'Agence de l'eau ») peut attribuer, selon certaines conditions jointes en annexe, aux Départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et aux collectivités de ces mêmes départements, raccordées au réseau d'assainissement départemental, une aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux d'assainissement dénommée "AQUEX",

il a été convenu ce qui suit :

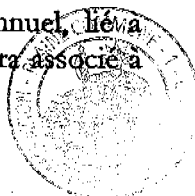
ARTICLE 1- OBJET

La présente convention fixe les engagements des deux contractants en vue de renforcer la cohérence de gestion de leurs réseaux d'assainissement et de répondre aux spécifications requises pour l'attribution de l'aide "AQUEX". En effet, la qualité d'exploitation des réseaux ne peut se concevoir sans l'instauration d'un partenariat fort, en raison de l'importante imbrication des réseaux de collecte communaux et des réseaux de transport départementaux.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Département et la Communauté d'agglomération s'engagent:

- à mettre en cohérence les conditions d'exploitation de leur réseau d'assainissement dans les domaines où les modalités d'exploitation sont fortement interdépendantes, sur la base des objectifs communs décrits à l'annexe 1 de la présente convention
- à demeurer ou à rentrer dans une démarche d'amélioration continue de l'exploitation de leur réseau d'assainissement selon les principes encadrant l'aide "AQUEX", décrits dans l'annexe 2 de la présente convention;
- à établir conjointement, et transmettre à l'Agence de l'eau un programme d'actions annuel, lié à l'atteinte des objectifs partagés ; le cas échéant le délégataire de l'exploitation du réseau sera associé à son élaboration ;



- à se transmettre les renseignements, informations et données :
 - nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés en commun,
 - concourant de manière générale à la bonne harmonisation de l'exploitation de leurs réseaux ;
- à mettre en place une procédure rapide d'information mutuelle en cas notamment de dysfonctionnements importants pouvant avoir un impact sur l'exploitation de l'un ou l'autre des réseaux (pollutions accidentelles, ouvrages hors service ...).

ARTICLE 3- SUIVI ET CONTROLE DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à produire, chaque année, un bilan de réalisation du programme d'actions visé à l'article 2.

Ce rapport sera joint au dossier de demande d'aide "AQUEX" selon les modalités décrites dans l'annexe 2 de la présente convention.

Les renseignements, informations et données échangées dans le cadre de la présente convention ne pourront pas être divulgués à un tiers, à l'exception de l'Agence de l'eau dans le cadre du dossier de demande d'aide « AQUEX ».

ARTICLE 4- DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Cette convention sera reconduite tacitement par période de un an entre les parties, sans toutefois que la durée totale de la convention, reconduction comprise, n'excède 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi, trois mois avant sa date anniversaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie, avec copie à l'Agence de l'eau.

Une fois signée, la présente convention établie en deux exemplaires originaux, entrera en vigueur à la date de sa notification par le Département à la Communauté d'agglomération. Une copie de cette convention sera transmise par le Département à l'Agence de l'eau.

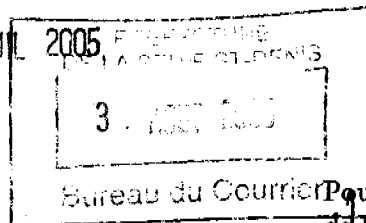
ARTICLE 5 AVENANT

Toute modification à cette convention, à la demande du Département et/ou de la Communauté d'agglomération se fera par voie d'avenant après accord des deux parties et avis préalable de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 6 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait à Bobigny Le 22 JUIN 2005



Pour le Département
de la Seine-Saint-Denis

Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté d'agglomération
de Plaine Commune

Le Président



Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
La vice-présidente,

[Handwritten signature]

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Objectifs communs fixés entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Communauté d'agglomération de Plaine Commune

La lutte contre la pollution des milieux naturels et le maintien en bon état des patrimoines d'assainissement constituent des orientations fondamentales pour les deux signataires de cette convention qui s'engagent à poursuivre les objectifs communs suivants pour la bonne qualité d'exploitation des réseaux :

1. Connaître le patrimoine d'assainissement :
 - Posséder un règlement d'assainissement ;
 - Réaliser et assurer la mise à jour des plans de réseaux mentionnant les interconnexions entre les réseaux départementaux et communaux, les points de liaison entre le réseau pluvial et le réseau d'eau usée ;
 - Recenser et contrôler les branchements des particuliers et des établissements ayant des rejets d'eaux non domestiques (ICPE, stations services) ;
 - Disposer d'un descriptif, sur l'état du patrimoine, établi au moyen d'étude de diagnostic et de campagnes d'inspection ;
 - Constituer une veille sur les problèmes éventuels des remontées de nappes, recenser tous les dispositifs de rabattement de nappes ;
 - Coopérer pour le recensement des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales et le suivi de leur bon fonctionnement.
2. Etablir des arrêtés d'autorisations et des conventions de rejets non domestiques :

La Communauté d'agglomération pourra s'appuyer sur les modèles types d'arrêté et de convention établis par le Département pour les industriels raccordés sur son réseau.
3. Vérifier la conformité des branchements neufs et anciens en privilégiant la réalisation des contrôles lors des travaux de réfection de réseaux et de voiries. Pour les branchements identifiés comme non conformes, en informer l'usager par un courrier exigeant la réalisation des travaux de mise en conformité.
4. Assurer le bon fonctionnement hydraulique des réseaux :
 - Maintenir les équipements de gestion (vannes, pompes...) et les outils métrologiques (débitmètre, pluviomètre...);
 - Effectuer un curage régulier des réseaux. ;
 - Mettre en œuvre pour tout projet d'aménagement, communal ou départemental, des techniques de maîtrise des ruissellements pérennes et intégrées à l'opération ;
 - Pallier l'insuffisance des réseaux en privilégiant la réalisation d'ouvrages de stockage ;
 - Intégrer, dans les plans locaux d'urbanisme, les plans de zonage relatifs à l'infiltration et au stockage, prévus à l'article 327.3 du code des collectivités territoriales.
5. Maintenir le patrimoine en bon état :
 - Etablir chaque année, un programme de travaux d'entretien et de réhabilitation, en s'appuyant notamment sur le programme hiérarchisé de travaux issu de l'étude de diagnostic ;
 - Coordonner les travaux entre le Département et la Communauté d'agglomération par une réunion annuelle de présentation.



6. Etablir une procédure d'alerte et d'information mutuelle en cas de dysfonctionnements importants pouvant avoir un impact sur l'exploitation de l'un ou l'autre des réseaux :

- pollutions accidentelles ;
- chômage d'ouvrages hors service ;
- inondations ;
- dégradation importante d'ouvrage.

7. Echanger des documents de bilan annuel :

- Rapport sur l'assainissement ;
- Bilan d'auto-surveillance des réseaux ;
- Bilan d'avancement des travaux préconisés dans l'étude de diagnostic.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA QUALITE D'EXPLOITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION ET MODALITES GENERALES DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE "AQUEX" PAR L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

1. PRESENTATION

L'aide à la qualité d'exploitation des systèmes d'assainissement fut une innovation du VII^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Elle répondait à un souci ancien de l'Agence :

Comment apprécier l'efficacité et le bon fonctionnement d'un système d'assainissement (couple réseaux et station d'épuration) et inciter aux progrès dans ce domaine ?

En effet, un ouvrage aussi bien conçu qu'il soit, s'il est mal exploité ne peut répondre aux objectifs qui lui ont été assignés.

Un système a donc été bâti permettant :

- d'apprécier la qualité d'exploitation au travers d'un certain nombre de critères spécifiques regroupés dans deux grilles distinctes (une grille station et une grille réseaux) ;
- d'encourager la collectivité à entrer dans une démarche continue de progrès par le biais d'objectifs à atteindre et d'indicateurs chiffrés ;
- sachant toutefois qu'un niveau minimum de qualité de gestion doit être requis pour accéder à l'aide.

Pour ce qui concerne les collectivités situées dans la petite couronne parisienne, la possibilité d'accéder à cette aide a été dans un premier temps limitée aux seuls propriétaires des superstructures de l'assainissement de la zone, à savoir le SLAAP pour l'exploitation des stations d'épuration et des grands émissaires interdépartementaux, la Ville de Paris et les trois départements 92, 93, 94 pour l'exploitation des réseaux départementaux (ainsi que quelques grands syndicats intercommunaux).

Toutefois, cette disposition ne répondait pas totalement à l'objectif principal de cette aide qui visait à promouvoir une gestion intégrée de l'ensemble du système d'assainissement du raccordement des usagers (responsabilité assurée précisément par les communes dans les départements de la petite couronne) au traitement des effluents.

C'est pourquoi, l'Agence a prévu dans le cadre de son VIII^{ème} programme et à partir de 2004 d'étendre la possibilité de prétendre à cette aide AQUEX aux communes des départements de la petite couronne.

Néanmoins, en raison de la forte imbrication des réseaux de collecte communaux et des réseaux de transports départementaux, l'atteinte d'une bonne qualité d'exploitation ne pouvait se concevoir sans l'instauration d'un partenariat fort entre l'amont et l'aval.

Aussi, l'Agence a conditionné l'accès à cette aide à l'établissement de conventions permettant de traduire concrètement l'engagement des deux parties de rentrer dans une démarche conjointe et solidaire d'amélioration continue de la qualité d'exploitation de leurs réseaux selon les principes de l'aide AQUEX, en se fixant notamment des objectifs communs particulièrement dans les domaines où les modalités de gestion sont fortement interdépendantes (maîtrise des entrées et sorties des effluents domestiques et non domestiques par exemple).



Plus précisément, les modalités d'accessibilité à l'aide AQUEX se sont traduites de la manière suivante :

- les départements devront pour demeurer éligibles à l'aide avoir établi des conventions avec les communes couvrant, au 30/06/2005, 20% de la population départementale collectée. Ce taux devra ensuite augmenter de 10 % par an constaté au 30 juin de chaque année, jusqu'à atteindre au moins 50% de la population départementale.
- seules les communes qui ont signé une convention avec le département concerné pourront prétendre à bénéficier de l'aide, sous réserve que le département en soit lui-même bénéficiaire.

2. MODALITES GENERALES

a) Demande de l'aide

Le Département et la Commune/ la Communauté de communes/ la Communauté d'agglomération/ le Syndicat transmettent respectivement à l'Agence avant la mi-mai de chaque année, une demande officielle d'aide à la qualité de l'exploitation de leurs réseaux.

Cette demande est accompagnée d'un dossier complet comportant notamment :

- un bilan des résultats obtenus l'année n-1, eu égard aux objectifs fixés entre l'Agence et chacun des deux contractants en début de l'année n-1;
- tous les éléments et documents permettant de juger de la qualité de l'exploitation de leur réseau d'assainissement respectif selon le référentiel établi par l'Agence consigné dans une grille qualité "réseau", et correspondant à l'année n-1 de l'exploitation du réseau (n étant l'année d'envoi de la demande d'aide) ;
- un bilan des actions entreprises l'année n-1 conformément au programme d'actions décrit dans l'annexe 1 de la convention.

De plus, à chaque renouvellement de demande d'aide, le dossier sera complété par une analyse de l'utilisation qui aura été faite de l'aide attribuée l'année précédente.

b) Attribution de l'aide.

L'Agence au vu des éléments et bilans transmis jugera :

- de la qualité d'exploitation des réseaux respectifs du Département et de la Commune / la Communauté de communes/ la Communauté d'agglomération/ du Syndicat ;
- du respect des engagements mutuels déclinés dans l'annexe 1 de la convention notamment au travers de la bonne mise en œuvre des actions annuelles prévues conjointement en matière de mise en cohérence de l'exploitation des réseaux, de communication et d'échanges d'informations.

A l'issue de cette instruction, une évaluation de l'aide sera effectuée respectivement pour le Département et la Commune/ la Communauté de communes/ la Communauté d'agglomération/ le Syndicat.

L'aide sera attribuée à chacune des parties après accord de la Commissions des Aides de l'Agence.

A noter toutefois, que la collectivité contractante ne pourra prétendre à l'octroi de l'aide que si le Département en est lui-même bénéficiaire.